

GE_GERICHTE P/1282/2014 vom 8. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1282_2014

FR: GE_GERICHTE P/1282/2014 du 8 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE P/1282/2014 del 8 gennaio 2015

Regeste

FIXATION DE LA PEINE; SÉJOUR ILLÉGAL | LEtr.115; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 2.2

La Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des

ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE), intégrée au droit suisse par l'arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925) et la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne y relative (ci-après : la CJUE, arrêt du 28 avril 2011 C-61/11 PPU EL DRIDI), posent le principe selon lequel une peine d'emprisonnement pour séjour illégal ne peut être prononcée que si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour. La Cour de justice de l'Union européenne a toutefois précisé que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits, pouvaient le cas échéant, en vertu de l'art. 2, paragraphe 2, sous b, de la directive sur le retour, être soustraits au champ d'application de la directive (arrêt du 6 décembre 2011 C-329/11 Achughbabian, ch. 41). Suivant la jurisprudence européenne, il y a donc lieu d'admettre que la Directive sur le retour n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits (art. 2 al. 2 let. b de la Directive sur le retour) en dehors du droit pénal sur les étrangers (A. ZÜND, Migrationsrecht ,

E. 2.3

L'appelant persiste à séjourner en Suisse nonobstant les décisions administrative et pénale déjà prononcées à son encontre. Ses protestations selon lesquelles il serait désormais disposé à retourner dans son pays et souhaiterait uniquement bénéficier d'un peu de temps pour se soigner et organiser son départ sont d'autant moins crédibles qu'elles ne sont pas étayées et qu'il a déjà longuement tardé à agir. Au demeurant, rien n'indique que des soins adéquats ne pourraient être prodigués en Algérie. La faute n'est donc pas légère. La question de l'application de la Directive européenne du 16 décembre 2008 et de la jurisprudence y relative ne se pose pas, l'appelant rendant son refoulement impossible par l'absence de coopération. Pour autant, la peine privative de liberté de six mois infligée par les premiers juges est excessive, d'autant qu'elle ne tient pas compte des circonstances particulières ayant présidé à l'ouverture de la procédure pénale, l'appelant s'étant présenté à la police pour y rechercher de l'aide, disant avoir été victime d'une agression. Les impératifs de sécurité publique et de respect des droits des personnes commandent en effet qu'une telle démarche demeure possible également pour des migrants clandestins, ce qui implique qu'ils ne doivent pas craindre des conséquences trop sérieuses du fait du dévoilement de leur situation. La peine de six mois est également inadaptée au regard de l'unique antécédent de l'intéressé. L'appel sera partant admis et la peine privative de liberté infligée à l'appelant réduite à deux mois.

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.